# Qu’arrive-t-il si...

## Je quitte l’industrie de la musique (et que je reviens)

Caisse de retraite des musiciens du Canada

Qu’arrive-t-il à votre rente de retraite si vous quittez l’industrie de la musique... que vous cessez de travailler pour les employeurs qui cotisent à la Caisse de retraite des musiciens du Canada? Cela dépend : si vous avez des droits acquis au moment où vous quittez et si vous êtes admissible à recevoir une rente de retraite au moment où vous quittez l’industrie. Et, qu’arrive-t-il si vous revenez travailler dans l’industrie de la musique? La carte de route plus bas vous dirige vers les réponses.

### Si vous quittez l’industrie de la musique

**Avec interruption de travail de 24 mois, MAIS AVEC DROITS ACQUIS à votre rente de retraite**

- **Pas admissible en ce moment au service de la rente de retraite**

  Si vous avez moins de 55 ans, vous pourriez avoir droit au transfert d’une somme forfaitaire à :
  - un régime d’épargne retraite immobilisé
  - au régime de retraite d’un nouvel employeur, si ce régime le permet

  Doit attendre au moins jusqu’à l’âge de 55 ans pour recevoir la rente de retraite. Une fois admissible à la rente de retraite, communiquez avec l’administration de la caisse pour obtenir les formulaires de demande de rente de retraite **au moins 3 mois avant la date de retraite.**

- **Admissible actuellement au service de la rente de retraite**

  Communiquez avec l’administration de la caisse pour obtenir les formulaires de demande de rente de retraite **au moins 3 mois avant la date de retraite.**

**Avec interruption de service de 6 mois, MAIS SANS DROITS ACQUIS à votre rente de retraite**

- **Aucune rente : cotisations annulées**

### Si vous revenez travailler dans l’industrie de la musique

**AVEC DROITS ACQUIS à votre rente de retraite**

- **Ne recevez pas de rente de retraite**

  Cotisations ajoutées à vos cotisations antérieures; vous continuez d’accumuler des droits de retraite.

- **Recevez une rente de retraite**

  **Moins de 71 ans : vous continuez à recevoir la rente mensuelle.**
  En cas de versement de cotisations annuelles minimales, les cotisations après la retraite peuvent entraîner le paiement d’un montant additionnel ajouté à votre rente mensuelle.

  **71 ans ou plus : vous continuez à recevoir la rente mensuelle et vous n’accumulez pas d’autres droits acquis.**

**SANS DROITS ACQUIS à votre rente de retraite**

- **Commencez comme nouveau participant au régime**

*Veuillez noter que **la Loi de l’impôt sur le revenu** a été amendée de sorte que la CRM Canada ne peut plus accepter des cotisations après l’ année où les retraités auront atteint l’ âge de 71 ans pour les conventions collectives négociées après le 31 décembre 2021 ou pour les diverses prestations ayant eu lieu après le 31 décembre 2021.*

*Ces « **cotisations inadmissibles** » reçues par la CRM Canada seront remboursées.*

### QUAND COMMENCE LA RENTE DE RETRAITE :

- **Rente non réduite :**
  À 65 ans avec droits acquis
- **Rente réduite :**
  À 55 ans avec droits acquis
- Communiquez avec l’administration de la Caisse pour plus de détails sur vos options.

Informez la Caisse de tout changement d’état civil, d’adresse ou de courriel.

Pour voir un sommaire de l’accumulation de droits acquis, passez à Ce qu’il faut savoir – Acquisition.

**Caisse de retraite des musiciens du Canada**, 200, boul. Yorkland, Bureau 605, Toronto (Ontario) M2J 5C1
info@mpfcanada.ca mpfcanada.ca